



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, relatif au projet dénommé
« EKLA » concernant la construction d'un immeuble de
bureaux dans le 7ème arrondissement de la commune de
Lyon (Métropole de Lyon)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00755
G 2017-3959**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/10/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 08 septembre 2017, déposée par SNC Sauvegarde 95, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00755 et publiée sur Internet, concernant l'opération dénommée « EKLA » située 63-65 avenue Tony Garnier, relative à la construction d'un immeuble de bureaux dans le 7ème arrondissement de la commune de Lyon (Métropole de Lyon) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône en date du 4 octobre 2017 ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un terrain d'assiette annoncé de 3 455 m² et qu'il comprend :

- la démolition préalable d'un bâtiment de 5 000 m² de surface de plancher (SDP) ;
- La construction d'un bâtiment de bureaux de R+5 à R+8, d'une hauteur de 22 mètres, correspondant à 11 000 m² de SDP et à une emprise au sol de 2 007 m², avec deux niveaux de sous-sol pouvant accueillir 135 places de parking ;
- un espace vert de 1 448 m² dont 254 m² sont situés sur dalle et 1194 m² en plein terre ;
- la réalisation de 28 sondes géothermiques de 199 mètres de profondeur pour chauffer et refroidir les locaux ;

Considérant que, de par son optimisation du foncier, le projet contribue à la gestion économe du sol ;

Considérant la localisation du projet :

- en renouvellement urbain, sur la commune de Lyon en zone urbaine (Ui) du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole de Lyon qui autorise la réalisation du projet ;
- sur une emprise anthropisée et qu'il ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;
- en zone bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Rhône et de la Saône, secteur Lyon-Villeurbanne ;
- en dehors :
 - d'une zone couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
 - des périmètres de protection de captages en eau potable ;
 - des secteurs recensés au titre des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données Basol) ou au titre des anciennes activités industrielles et de services (base de données Basias) ;

- du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la Chimie ;

Considérant que le projet de géothermie basse température (inférieure à 150 °C) réalisé dans le cadre de la construction du bâtiment tertiaire, relève du régime simplifié de la géothermie dite « de minime importance » ; que les nuisances engendrées par ce type de projet sont de courte durée et se concentrent pendant la phase de travaux ; qu'il n'y a pas de prélèvement et de réinjection d'une ressource en eau ; que le projet a par ailleurs fait l'objet d'un avis favorable du jury de l'appel à projet régional de l'ADEME « Pompes à chaleur 2017 » ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par un réseau d'assainissement séparatif puis infiltrées ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et renvoyées vers le réseau collectif existant, pour être traitées par la station d'épuration de Pierre Bénite ;

Considérant qu'en matière de gestion des déplacements, le secteur concerné est bien desservi par les transports collectifs ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection des abords de monuments historiques (MH) s'imposent au projet, celui étant situé dans le périmètre de protection du stade de Gerland, inscrit depuis 1967 ;

Considérant qu'en phase de travaux, les incidences du projet étant susceptibles d'interagir avec celles du projet « les jardins du LOU » situé à proximité, ce point devra être anticipé ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet concernant l'opération dénommée « EKLAA », située 63-65 avenue Tony Garnier relative à la construction d'un immeuble de bureaux dans le 7ème arrondissement de la commune de Lyon (Métropole de Lyon), objet du formulaire 2017-ARA-DP-00755, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

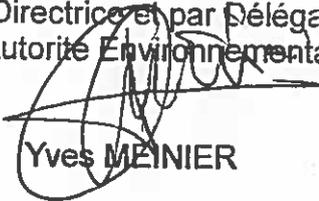
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures administratives et avis auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03